

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 112.893 du 26 novembre 2002

A.106.035/XIII-2222

En cause : **DUMONCEAU** Léon Jacques,  
avenue de l'Hippodrome 54  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commune d'Ixelles,**  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
avenue Franklin Roosevelt 84/3  
1050 Bruxelles.

-----  
---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2001 par Léon Jacques DUMONCEAU qui demande l'annulation de "la décision de l'Echevin de l'urbanisme pour l'ordre qu'il a donné au chef des travaux de ce chantier d'installer une bordure «garage» devant ce jardin" (sic) situé avenue de l'Hippodrome 52;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause, tels qu'ils sont exposés dans la requête, sont les suivants : à l'occasion des travaux de réaménagement des trottoirs de l'avenue de l'Hippodrome à Ixelles, une bordure d'entrée de garage a été posée devant le jardin de l'immeuble sis au n° 52, c'est-à-dire l'immeuble contigu à celui du requérant;

Considérant que, selon l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit contenir notamment un exposé des moyens, c'est-à-dire une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été transgressée;

Considérant que la requête est rédigée comme suit :

" J'introduis par la présente un recours en annulation contre une décision de la commune d'Ixelles.

Objet du recours auprès du Conseil d'Etat :

réaménagement des sites des trams et trottoirs avenue de l'hippodrome à Ixelles : mise en place d'une bordure de trottoir d'entrée de garage à la place d'une bordure normale (+/- 15 cm) devant le jardin du numéro 52 de l'avenue.

Je conteste la décision de l'Echevin de l'urbanisme pour l'ordre qu'il a donné au chef des travaux de ce chantier d'installer une bordure «garage» devant ce jardin. Cette décision est illégale et contraire au Règlement Régional d'Urbanisme.

Précédemment, pour empêcher la multiplication de parkings à l'emplacement des jardins, le règlement (RRU) fut respecté à la lettre pour les numéros 32 et 36 du même côté de la voie (ci-joint 3 photos éloquentes).

Une commune a le devoir de faire respecter la règle générale (pour tous et par tous) et dans le cas qui nous occupe, qui selon moi est dans l'illégalité et lèse l'intérêt général au profit d'un intérêt particulier.

Ne s'agit-il pas dès lors d'un excès de pouvoir, d'un détournement de pouvoir ou d'un simple défaut de motivation dans le chef de la commune d'Ixelles ?

(...)"

Considérant que la requête contient un exposé des faits succinct mais qu'elle n'énonce aucun moyen susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée; qu'en effet les seules allusions que fait cette requête à une illégalité ont trait, d'une part, à la violation du règlement régional d'urbanisme et, d'autre part, à un "défaut de motivation"; que s'agissant du règlement régional d'urbanisme, rien ne permet d'identifier d'une manière quelque peu précise la disposition concernée; que la requête ne développe par ailleurs aucune argumentation de droit ou de fait de nature à mettre en évidence un quelconque défaut de motivation; qu'à supposer qu'il faille comprendre qu'est invoquée la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, rien n'indique en quoi cette législation aurait été violée;

Considérant qu'en son mémoire en réplique, le requérant expose ce qui suit :

" Dans ma requête introductive datée du 15 juin 2001 (...), j'ai commis une erreur dans la dénomination du règlement sur base duquel j'ai introduit mon recours.

Il ne s'agit pas du Règlement Régional d'Urbanisme, mais bien du règlement général sur les bâtisses, édité (sic) par la commune d'Ixelles elle-même.

Je vous prie d'estimer cette erreur comme négligeable quant au fond de ma requête.

Je joins à la présente lettre une copie des articles de ce règlement général sur les bâtisses que je considère avoir été non respecté";

Considérant que l'identification, dans le mémoire en réplique, de la règle de droit dont la violation est alléguée, est tardive; qu'il ne pourrait en être autrement à peine d'irrespect des droits de la défense et des règles relatives à l'instruction de la cause; que la requête est irrecevable et doit être rejetée sans qu'il soit besoin de s'interroger sur les autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse et notamment sur l'existence même d'un acte administratif susceptible d'annulation,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six novembre deux mille deux par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,             | président de chambre, |
| HANSE,                    | conseiller d'Etat,    |
| DAOUT,                    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.